



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 mars 2022
(OR. en)

7230/22
ADD 1
LIMITE
PV CONS 14
SOC 157
EMPL 100
SAN 157
CONSOM 61

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)
14 mars 2022

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 6927/22

Concernant le
point 5 de la liste
des points "A":

**Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du Centre
international pour le règlement des différends relatifs aux
investissements (CIRDI)**
Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission fait observer que, dans son avis 2/15, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que les investissements étrangers non directs et le règlement des différends en matière d'investissements relèvent d'une compétence partagée entre l'Union et ses États membres. La Commission constate que, dans la version révisée de la décision du Conseil, le considérant 3 ne comporte plus cette partie des références à l'avis 2/15. La Commission tient à rappeler que la Cour de justice a explicitement exprimé cette position au point 293, au point 305, ainsi que dans le dispositif de l'avis 2/15. La Commission considère donc que le considérant 3 révisé de la décision du Conseil ne reflète pas correctement le contenu de l'avis de la Cour en ce qui concerne la délimitation des compétences dans le domaine du règlement des différends en matière d'investissements."
